

Comment organiser la collecte de ses déchets ?

1 – ÉVALUER SES BESOINS

Le professionnel identifie les types et les quantités de déchets qu'il produit afin de mettre en place les bacs adéquats.

2 – IDENTIFIER LE BON PRESTATAIRE

Le professionnel fait appel à un prestataire de collecte public ou privé qui propose des dispositifs de collecte pour séparer à la source les déchets.

Si le service public de gestion des déchets ne permet pas au professionnel de respecter ses obligations de tri, alors celui-ci doit se tourner vers un opérateur privé. À noter que dans certains cas, un professionnel peut s'associer à d'autres professionnels (ex. : bureaux voisins) pour organiser une gestion collective des déchets.

3 – METTRE EN PLACE LE TRI

Les déchets doivent être collectés séparément. Il est toutefois possible de collecter certains types de déchets conjointement (par exemple papier, métal, plastique et bois) si, par la suite, ils sont transmis à un professionnel de la filière capable de les séparer et de les recycler.



BON À SAVOIR :
Le prestataire (privé ou public) doit remettre au producteur des déchets une attestation annuelle de collecte. Elle est la preuve du respect des obligations de tri par le professionnel.

POUR EN SAVOIR + :

- ▶ <https://www.ecologie.gouv.fr/tri-des-dechets>
- ▶ <https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-biodechets>
- ▶ <https://www.ecologie.gouv.fr/dechets-dangereux>
- ▶ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FAQ_Tri6_8Flux.pdf
- ▶ <https://librairie.ademe.fr/cadic/7183/tri-a-la-source-des-9-flux-011719.pdf>

TRI DES DÉCHETS LES OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES PROFESSIONNELS



Tous les professionnels ont l'obligation de trier séparément les déchets qu'ils produisent : une démarche essentielle dans le cadre de l'économie circulaire. Le recyclage permet en effet de donner une seconde vie aux déchets et participe ainsi à la préservation des ressources naturelles.

Quels déchets trier ?

« 8 FLUX »

« 6 FLUX »



PAPIER/CARTON

Emballage en carton, papier graphique, papier de protection...



PLASTIQUE

Emballage en plastique, film plastique, meuble en plastique, gaine de ventilation plastique, menuiserie PVC, revêtement de sol souple...



MÉTAL

Canette de boisson, boîte de conserve, armature métallique, rail et montant de placo...



VERRE

Verre plat, bouteille, bocal...



BOIS

Chute de bois, palette, cagette, meuble en bois...



TEXTILES

Coton, laine, revêtement de sol naturel, textile en fibre synthétique...

Obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025.



PLÂTRE

Plaque, carreau de plâtre... (uniquement pour les déchets de construction et de démolition)



FRACTION MINÉRALE

Béton, brique, tuile, céramique, pierre, gravat... (uniquement pour les déchets de construction et de démolition)



BIODÉCHETS

Déchets alimentaires et déchets verts.



DÉCHETS DANGEREUX

Solvants, hydrocarbures, acides...



Qui est concerné ?

Les professionnels

Les commerces, entreprises, administrations, collectivités, entreprises de construction et de démolition... sont soumis à des obligations de tri.

L'obligation de tri « 6/8 flux » :

Les professionnels doivent trier 6 à 8 catégories de déchets, selon leur activité. En plus des déchets de papier/carton, plastique, métal, verre, bois et textile (6 flux), les professionnels de la construction et de la démolition sont tenus de trier les déchets de plâtre et les fractions minérales, soit 8 flux au total.

Ces obligations s'appliquent à tous les producteurs de déchets, qui doivent faire collecter leurs déchets par un prestataire adapté. En sont exemptés les professionnels qui ont recours au service public de prévention et de gestion des déchets (SPGD) et qui produisent moins de 1100 litres de déchets par semaine (tous déchets confondus), dans la mesure où ils respectent les règles de tri du SPGD.

Pour en savoir plus sur les exceptions à l'obligation de tri, consultez la FAQ :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FAQ_Tri6_8Flux.pdf

L'obligation de tri de biodéchets :

À partir du 1^{er} janvier 2024, tous les professionnels auront l'obligation de trier les biodéchets. D'ici là, elle s'applique uniquement aux professionnels produisant plus de 5 tonnes de biodéchets par an.

L'obligation de tri de déchets REP :

Plusieurs catégories de produits sont soumises à la responsabilité élargie du producteur (REP), c'est-à-dire que les metteurs sur le marché de ces produits doivent contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui seront issus de leurs produits. Lorsqu'un professionnel détient des déchets concernés par une filière REP, il est encouragé à se rapprocher d'un des éco-organismes agréés pour se renseigner sur les spécificités de tri et de collecte de ces déchets.

Les déchets des professionnels concernés par une filière REP sont par exemple les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets du bâtiment et les déchets d'ameublement.

Pour savoir si un déchet est concerné par une filière REP :

<https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-des-filières-responsabilité-élargie-des-producteurs>



BON À SAVOIR :

Les établissements recevant du public (ERP) ont des obligations spécifiques.

Consultez la plaquette réservée à l'obligation de tri des ERP :

